



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 16 (modifiée)

La présente directive modifie la Directive sur la procédure n° 16 publiée le 9 décembre 2008.

Les parties, en préparant les actes de procédure et autres documents destinés à être déposés au dossier de la Cour, ont la responsabilité de limiter la divulgation de renseignements personnels et confidentiels aux informations qui sont nécessaires pour trancher l'appel.

Sauf directive contraire de la Cour, les parties ne doivent pas inclure dans les actes de procédure et documents déposés à la Cour les renseignements suivants :

1. Le numéro d'assurance sociale et le numéro d'identification de l'employé;
2. Le numéro d'entreprise et le numéro de compte TPS/TVH;
3. Les renseignements médicaux n'ayant aucune pertinence pour la décision à rendre dans l'instance;
4. La date de naissance (à moins qu'elle ne soit requise, auquel cas ne doit apparaître que l'année);
5. Le nom d'enfants mineurs (à moins qu'il ne soit nécessaire de les nommer, auquel cas ne doivent apparaître que les initiales des enfants);
6. Le numéro de compte bancaire (à moins qu'il ne doive être fourni, auquel cas ne doivent apparaître que les quatre derniers chiffres).

La Cour peut de sa propre initiative caviarder dans les actes de procédure des renseignements personnels et confidentiels. La Cour peut en outre ordonner que certains documents soient traités comme confidentiels. Ces documents sont alors mis sous scellé et ne pourront être consultés par le public.

Signé le 3 septembre 2020.

*(Original signé par le
juge en chef Eugene P. Rossiter)*

Eugene P. Rossiter
Juge en chef